

**RÈGLEMENT 376-2019 — RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE  
CONSTITUTION ET DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF  
D'URBANISME ABROGEANT LE RÈGLEMENT 150-2002 ET SES AMENDEMENTS**

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge à Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M<sup>me</sup> Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Jean-François Gendron  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

M<sup>me</sup> Louise Théorêt  
M. Réjean Dumouchel

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M<sup>me</sup> Stéphanie Paquette, greffière, sont également présents.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encadrer les règles de constitution et de régie interne du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 novembre 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Mario Archambault

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I  
INTERPRÉTATION**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

**CHAPITRE II  
OBJET**

Le présent règlement énonce les règles de constitution et de régie interne du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité.

**CHAPITRE III  
CONSTITUTION ET MANDAT**

- 3.1. Le conseil municipal constitue par ce règlement le comité consultatif d'urbanisme prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et lui confie son mandat général avec les fonctions suivantes :

- A) Procéder à l'étude et à des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.
- B) D'assister le conseil dans l'élaboration de son plan d'urbanisme.
- C) De prendre en considération les demandes écrites de modification à la réglementation d'urbanisme qui auront été soumises au conseil et de lui en faire rapport.

- D) De faire des recommandations sur les demandes spécifiques qui lui sont déferées par le conseil ou par tout autre officier de la Municipalité chargé de l'application des règlements d'urbanisme.
- E) D'analyser les demandes de dérogations mineures et de formuler des recommandations au conseil et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- F) D'étudier les projets de lotissement ou de plan d'aménagement d'ensemble, de suggérer les modifications nécessaires et de faire rapport au conseil.

Le conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

- 3.2 Le comité est consultatif et son mandat consiste essentiellement à faire des recommandations au conseil. Il doit exercer ce pouvoir par l'adoption de résolutions de recommandation décrivant sommairement le cheminement de son analyse et identifiant clairement les mesures qu'il suggère.
- 3.3 Toutes les recommandations qui sont adoptées par le comité au cours des séances ne seront pas dévoilées par les membres présents tant que le conseil ne les aura pas ratifiées ou qu'il n'aura pas publiquement statué sur elles.
- 3.4 Le comité ne peut engager les crédits de la Municipalité. Toutefois, le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions conformément à l'article 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 3.5 Les membres et officiers du comité sont nommés par résolution du conseil de la Municipalité.

Avec l'autorisation du conseil, laquelle doit être constatée par résolution, le conseil peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

#### **CHAPITRE IV COMPOSITION**

- 4.1 La composition du comité doit respecter les conditions suivantes :

Le comité est composé de membres du conseil, de fonctionnaires, de même que de citoyens choisis parmi les résidents de la Municipalité.

Le comité consultatif d'urbanisme est formé de huit membres dont :

- A) Six membres, nommés par le conseil choisis parmi les résidents de la Municipalité.
- B) Deux conseillers municipaux nommés par le conseil.

Le maire, le directeur général, le directeur du greffe, des affaires juridiques et services citoyens et le directeur de l'aménagement et de développement sont membres d'office (sans droit de vote) du comité. Le directeur du greffe, des affaires juridiques et services citoyens peut agir à titre de secrétaire du comité.

#### **CHAPITRE V NOMINATION DES MEMBRES**

- 5.1 Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil.
- 5.2 Les nominations sont effectives au moment de l'adoption de la résolution et les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.
- 5.3 Un poste vacant pourrait, sur approbation du conseil, faire l'objet d'un appel de candidatures publiques, lesquelles seront étudiées par le comité qui recommandera les candidatures potentielles au conseil.
- 5.4 Tout membre de comité doit adhérer au Code d'éthique établi par la Municipalité.

## **CHAPITRE VI**

### **TERMES DES MANDATS**

Les termes des mandats des membres du comité constitué en vertu du présent règlement sont les suivants :

- 6.1 Pour les membres citoyens, la durée du terme du mandat est de deux (2) ans renouvelable.
- 6.2 Dans le cas de vacance d'un poste avant la fin du mandat, la nomination d'un membre sera d'une durée équivalente à la balance du terme.
- 6.3 Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du conseil.
- 6.5 Lorsqu'un membre cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire, son mandat prend fin.

## **CHAPITRE VII**

### **RÉMUNÉRATION**

Aucune rémunération monétaire n'est prévue pour la participation au comité consultatif d'urbanisme.

## **CHAPITRE VIII**

### **RÉGIE INTERNE**

- 8.1 Conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le comité doit prévoir ses règles de régie interne.

#### 8.2 Président

Le président d'assemblée préside les réunions, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

#### 8.3 Secrétaire

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du comité.

Le secrétaire doit assister à la réunion, rédiger le compte-rendu de la réunion et rédiger tout rapport demandé par le conseil.

En cas d'absence motivée du secrétaire du comité, son délégué agira comme secrétaire dudit comité.

## **CHAPITRE IX**

### **QUORUM**

La majorité des membres constitue le quorum et la présence d'un élu est obligatoire.

Toutefois, si un membre quitte au cours d'une séance et que le comité n'a plus le quorum exigé, les membres devront ajourner immédiatement telle séance.

Un membre qui présente un document pour étude aux fins d'une décision par le comité ne peut pas être compté aux fins du quorum pour cette décision.

Le maire, le directeur général, le directeur du greffe, des affaires juridiques et services citoyens et le directeur de l'aménagement et du développement ne font pas partie du quorum.

## **CHAPITRE X**

### **SÉANCE**

Le directeur de l'aménagement et du développement, sur demande du conseil ou du président du comité consultatif d'urbanisme, peut convoquer des séances, indiquant les raisons pour lesquelles il désire convoquer cette séance.

Sur réception de cette demande, le directeur de l'aménagement et du développement dresse un avis de convocation qu'il expédie à chacun des membres au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

À ces séances, on ne peut prendre en considération que des affaires spécifiées dans l'avis de convocation de telles séances, sauf si tous les membres du comité sont présents et y consentent.

## **CHAPITRE XI**

### **ORDRE DU JOUR**

Le directeur de l'aménagement et du développement prépare l'ordre du jour des séances et le transmet au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance aux membres du comité.

Les sujets inscrits à l'ordre du jour seront discutés suivant l'ordre dans lequel ils y figurent et aucun d'eux n'aura préséance sur un autre, à moins d'un vote de la majorité des membres présents.

Les sujets soumis au comité et inscrits à l'ordre du jour feront l'objet de discussions et d'informations par le président ou le fonctionnaire, selon le cas, et ce, afin d'aider les membres du comité à formuler une ou des recommandations au conseil.

## **CHAPITRE XII**

### **PROCÈS-VERBAL**

Le procès-verbal des délibérations du comité est dressé par le secrétaire du comité et est signé par ce dernier dès sa rédaction complétée. Une copie de ce procès-verbal sera transmise à chacun des membres du comité pour adoption à la prochaine réunion du comité et aux membres du conseil à la séance ordinaire du conseil suivant la réunion du comité. Le président de l'assemblée signe le document dès qu'il a été approuvé par le comité au cours d'une séance subséquente.

## **CHAPITRE XIII**

### **VOTE**

À l'exception du maire, du directeur général et des fonctionnaires, tout membre présent doit se prononcer sur la résolution, lorsqu'une question est mise aux voix, en se déclarant « Pour » ou « Contre » celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt personnel sur telle question. Le vote n'est pas indiqué, à moins qu'un membre demande d'indiquer sa dissidence.

L'absence d'un membre à plus de deux (2) séances régulières au cours d'une même année est un motif valable de remplacement.

## **CHAPITRE XIV**

### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

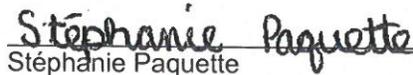
Ce règlement abroge à toutes fins de droit le règlement 150-2002 de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka et ses amendements.

**CHAPITRE XV**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot  
Mairesse



Stéphanie Paquette  
Greffière

Avis de motion : 4 novembre 2019  
Adoption du projet de règlement : 4 novembre 2019  
Adoption du règlement : 2 décembre 2019  
Entrée en vigueur : 3 décembre 2019

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 2 décembre 2019 à 20 h 00 à la salle Jean-Guy-St-Onge de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M<sup>me</sup> Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron  
M. Michel Taillefer  
M. Mario Archambault

M<sup>me</sup> Louise Théorêt  
M. Réjean Dumouchel

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M<sup>me</sup> Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-376-2019

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 376-2019 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ABROGEANT LE RÈGLEMENT 150-2002 ET SES AMENDEMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 376-2019 établissant les règles de constitution et de régie interne du comité consultatif d'urbanisme abrogeant le règlement 150-2002 et ses amendements afin de prévoir les règles de constitution et de régie interne du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné par M. Jean-François Gendron, conseiller, le 4 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption d'un projet de règlement le 4 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

**CONSIDÉRANT QUE** la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Archambault  
- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 376-2019.  
Adoptée à l'unanimité

Sujet à l'adoption du procès-verbal  
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme  
Ce 2 décembre 2019

Stéphanie Paquette  
Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N., OMA  
Greffière